



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-064

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS DE LA VILLE A DIFFERENTS ORGANISMES

Au cours des précédents exercices, la Ville de Chambéry a fait le choix d'adhérer à différents organismes au regard de l'intérêt que représente leurs activités pour la Ville. Le renouvellement annuel de ces adhésions doit être autorisé par décision du maire en application de l'article L. 2122-22 al. 24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste de ces organismes figure en annexe de la présente décision. Les montants des cotisations sont donnés à titre indicatif, les montants appelés en 2024 n'étant pas tous notifiés.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 24 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve le renouvellement des adhésions et cotisations listées en annexe pour l'année 2024.

ARTICLE 2° :

Le Maire, ou son représentant habilité, est autorisé à signer tout document afférent à ces renouvellements.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-064**

Objet de l'acte : **RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS DE LA VILLE A DIFFERENTS ORGANISMES**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 1 - Decisions budgetaires 6 - Autres délibérations ou décisions**

Date de l'acte : **23 mars 2024**

Annexe(s) : **Annexe : liste des organismes**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20240323-lmc1H31302H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H31302H1**

Date de transmission en Préfecture : **25 mars 2024**

Date de réception en Préfecture : **25 mars 2024**

Publication : **du 25 mars 2024 au 27 mai 2024**